

GE_GERICHTE ACPR/434/2014 vom 30. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_434_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/434/2014 du 30 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/434/2014 del 30 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

La décision querellée indique la voie du recours, au sens des art. 393 ss. CPP. Cette voie de droit est effectivement ouverte contre les décisions d'indemnisation rendues

- 5/10 - P/6967/2014 par le ministère public, lorsqu'il lui est fait grief – comme en l'espèce – d'avoir violé l'art. 429 CPP (ACPR/181/2014 du 2 avril 2014 ; ACRP/150/2014 du 17 mars 2014 et la référence citée). L'acte de recours a été déposé selon la forme prescrite et à temps (art. 385 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP) et un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant aimerait voir porter à CHF 350.- par jour l'indemnisation des 123 jours qu'il a passés en détention avant que la poursuite ne soit classée.

E. 2.1

Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Le prévenu acquitté totalement ou en partie ou faisant l'objet d'une ordonnance de classement, a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté, en vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Dans ce cas de figure, la détention est conforme aux règles légales de fond comme de procédure au moment de son prononcé, et se révèle injustifiée par la suite, compte tenu de l'abandon des poursuites. L'art. 431 al. 2 CPP vise spécifiquement l'indemnisation de la détention injustifiée en raison de sa durée, qualifiée d'excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite (ACPR/181/2014 du 2 avril 2014 et les références citées).

E. 2.2

À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; arrêt 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié in ATF 138 I 97). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites (arrêts précités, *ibid.*).

E. 2.3

En matière de détention injustifiée, la jurisprudence a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Cette gravité n'est pas donnée par le seul poids psychique inhérent à toute procédure pénale (N. SCHMID, N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 11 ad art. 429). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis par la Chambre

- 6/10 - P/6967/2014 pénale d'appel et de révision de la Cour de justice est de CHF 100.- (cf. notamment AARP/5/20112 du 13 janvier 2012 ; AARP/218/11 du 20 décembre 2011 et AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2 non publié in ATF 139 IV 243, 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). Le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 2.4

Il n'y a, en principe, pas lieu de prendre en considération les frais d'entretien au domicile de l'ayant droit. L'indemnité doit ainsi être fixée sans égard au lieu de vie de l'ayant droit et à ce qu'il va faire de l'argent obtenu (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 ; 123 II 10 consid. 4c p. 13). Toutefois, dans la mesure où le bénéficiaire domicilié à l'étranger serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existant à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559; 123 III 10 consid. 4 p. 11 ss). La réduction ne doit toutefois pas intervenir de manière schématique, notamment selon le rapport entre le coût de la vie au domicile du demandeur et celui en Suisse (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559). Le Tribunal fédéral a admis une réduction, non schématique, de l'indemnité pour tort moral, lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé sont beaucoup plus bas (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 : Voïvodine, pouvoir d'achat 18 fois plus élevé, permettant une réduction de l'indemnité, réduction toutefois ramenée de 14 fois à 2 fois ; arrêt 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c : Bosnie-Herzégovine, pouvoir d'achat 6 à 7 fois plus élevé permettant une réduction de l'indemnité; arrêt 1C_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2 : Portugal, coût de la vie correspondant à 70 % du coût de la vie suisse ne justifiant pas de réduction). Une réduction de l'indemnité pour tort moral est exclue lorsque le bénéficiaire entretient des relations particulières avec la Suisse, par exemple lorsqu'il y travaille, y vit ou lorsqu'il peut y séjourner en tant que proche du lésé (ATF 125 II 554 consid. 3b p. 558; 123 III 10 consid.

4c/bb p. 14). Certaines circonstances, comme la possibilité que l'intéressé puisse un jour essayer de trouver une formation en Suisse, ne suffisent en revanche pas pour exclure une réduction de l'indemnité. Elles doivent toutefois être prises en considération dans le calcul de la réduction à intervenir (ATF

- 7/10 - P/6967/2014 125 II 554 consid. 3b p. 558). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, la juridiction d'appel a diminué de 70 % l'indemnité de CHF 100.- par jour pour tort moral dans le cas d'un ressortissant kosovar qui avait subi 76 jours de détention (AARP/376/2012 du 16 novembre 2012) et de 65 % dans le cas d'un ressortissant tunisien qui avait subi 183 jours de détention (AARP/605/2013 du 30 décembre 2013).

E. 2.5

En l'occurrence, le recourant n'avance aucun argument qui justifierait qu'on s'éloigne de la pratique genevoise et qu'on fixe, dans son cas, à CHF 200.- par jour l'indemnité de base plutôt qu'à CHF 100.- par jour. À partir du moment où le Tribunal fédéral voit des limites aux critères mathématiques et proscriit tout schématisme dans la prise en considération des conditions de vie au lieu de domicile de l'ayant droit, les arguments invoqués dans le recours tombent à faux. Il convient de s'en tenir à ce qu'il a ou n'a pas allégué, respectivement a ou n'a pas justifié, à l'appui d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité.

E. 2.6

À cet égard, s'il avait indiqué, le 24 octobre 2013 au Ministère public, vouloir regagner l'Albanie pour y retrouver sa fille, il se plaint uniquement dans son recours d'avoir été, de façon générale, privé de contact avec sa famille et ne critique expressément à ce sujet que le refus du permis de visiter à des membres de sa famille. Or, ceux-ci étaient ses mère et sœurs, auxquels il conservait la faculté d'écrire ; il n'a jamais invoqué de séparation d'avec sa fille. Sa seule demande d'appel téléphonique était destinée à sa mère, et la date en est si éloignée de son arrestation et du refus d'autorisation de visite, mais si proche de celle de sa mise en liberté, qu'on pourrait y voir la volonté d'annoncer l'imminence de celle-ci plutôt que de s'enquérir de ses proches et familiers. Au demeurant, la sœur aux côtés de laquelle il affirmait vouloir se trouver pendant qu'elle se soignerait en Suisse n'a pas renouvelé sa demande d'autorisation de visite, et, inversement, il ne paraît pas avoir demandé à prendre de ses nouvelles par téléphone, ni lui avoir écrit. Ces éléments pèsent de plus de poids que son jeune âge et – dans la mesure où son casier judiciaire est vierge – sa confrontation à la vie carcérale. Le recourant ne se prévaut au demeurant ni de l'un, ni de l'autre. Par ailleurs, il n'a pas consulté le service médical de la prison pendant sa détention, et son état de stress post-traumatique, à teneur de la description qu'en fait la psychologue consultée en Albanie, n'apparaît pas avoir dépassé celui lié au poids psychique inhérent à la procédure pénale. Enfin, le recourant ne remet pas sérieusement en question le fait que le montant de l'indemnité soit fixé en tenant aussi compte de son lieu de résidence. Or, il n'avait et n'a aucune attache avec la Suisse, de sorte que, sans égard à sa résidence actuelle, apparemment en Albanie, où il a consulté, ou à son ancien lieu de séjour et de travail, en Grèce, d'où il déclarait venir en octobre 2013, la fixation d'un montant de CHF 30.- par jour tient compte de tous les éléments pertinents et ne viole pas la loi.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

- 8/10 - P/6967/2014

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/6967/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.